



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECONDAIRE

FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CATHOLIQUE
Enseignement Secondaire Ordinaire et Spécialisé
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique - a.s.b.l.
av. E. Mounier 100 – 1200 Bruxelles
tél. : 02/256.71.41 – fax : 02/256.71.64 – fesec@segec.be

cl. : 09020102

06/01

8/02/2006

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

OBJET : Rappel de la procédure en matière d'engagement à titre définitif dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Cette Communication ne vise pas le personnel administratif ni les fonctions de sélection et de promotion. Elle remplace et abroge notre communication du 18 août 2003 relative au même objet.

1. BASE LEGALE

L'article 43 du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné stipule :

« Chaque année scolaire, entre le 15 février et le 30 avril, le Pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à l'engagement à titre définitif. L'obligation d'engager à titre définitif ne vaut que pour les membres du personnel qui ont fait acte de candidature.

Les emplois vacants à conférer sont fixés en fonction de la situation au 1^{er} février qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant. L'avis qui indique la nature et le volume des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats, ainsi que la forme et le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites est transmis, muni d'un accusé de réception, à tous les membres du personnel qui sont au service du Pouvoir organisateur qu'ils soient temporaires ou définitifs, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils n'occupent qu'une charge partielle auprès d'un ou de plusieurs Pouvoirs Organisateurs.

Les engagements à titre définitif se font chaque année au 1^{er} octobre dans les seuls emplois dont il est question à l'alinéa précédent qui sont encore vacants à cette date (...). »

2. L'APPEL AUX CANDIDATS

2.1. Photographie de la situation

Les emplois à déclarer sont donc les emplois définitivement vacants en date du 1^{er} février.

Quelle que soit la date à laquelle on établit l'appel, c'est la situation figée du 1^{er} février qui doit être prise en considération.

Par « emploi définitivement vacant », on entend un emploi créé par le Pouvoir organisateur, qui n'est pas attribué à un membre du personnel engagé à titre définitif au sens du présent décret, qui est admissible au régime des subventions de la Communauté et pour lequel une demande de subventionnement a été introduite (art 3§1^{er} du statut).

Il ne faut donc pas insérer dans cet appel	Il faut donc insérer dans cet appel
<ul style="list-style-type: none"> ✓ les emplois occupés par des membres du personnel qui seront admis à la pension de retraite ou bénéficieront d'une DPPR après le 1^{er} février ✓ les nouveaux emplois qui seront organisés au cours de l'année scolaire prochaine ✓ les emplois vacants de commis et de rédacteur ✓ les emplois vacants relevant des fonctions de sélection et de promotion ✓ les emplois ACS/APE ✓ les emplois organisés sur fonds propres par le Pouvoir organisateur ✓ les emplois qui ont déjà fait l'objet d'un engagement à titre définitif par le Pouvoir organisateur, même si l'agrément n'est pas encore revenu de l'Administration. En cas de doute, il est conseillé de demander un examen prioritaire du dossier. Si cette démarche n'est pas possible, il est toujours loisible d'indiquer l'emploi dans la liste en précisant « sauf si agrément accordé » 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ les emplois dont étaient titulaires les membres du personnel en disponibilité pour convenances personnelles lorsque cette disponibilité a duré deux ans consécutifs ✓ les emplois libérés par les membres du personnel en DPPR ✓ les emplois occupés par des membres du personnel en congé pour mission lorsque cette mission a duré plus de six ans consécutifs ✓ les emplois vacants occupés par des réaffectés, remis au travail ou rappelés en service ✓ bien qu'ils ne puissent faire l'objet d'un engagement à titre définitif, il faut également déclarer les emplois organisés dans le cadre de « l'article 11 D+ », les heures de « classes-passerelles » reprises en « code 70 » (circulaire 1211 du 23/08/2005) ou encore les reliquats dans l'enseignement spécialisé.

2.2. L'avis doit mentionner :

- a) la nature de l'emploi: il convient d'indiquer l'emploi (ex : surveillant-éducateur) ou le cours, le niveau et la classification (ex : DS - prof de CT Education à la santé dans l'OBG Agent d'éducation).

Il ne faut donc pas indiquer la fonction à laquelle le cours est accroché.

- b) le volume de l'emploi: il s'agit du nombre de périodes vacantes au 1^{er} février (même si on sait qu'il y aura plus ou moins d'heures à la rentrée prochaine).
- c) la date limite (fixée librement par le Pouvoir organisateur) à laquelle les candidatures doivent être introduites
- d) la forme (déterminée librement par le Pouvoir organisateur) dans laquelle les candidatures doivent être rédigées et transmises (courrier recommandé, simple courrier avec accusé de réception, ...)
- e) les conditions requises dans le chef des candidats (cfr.point 3)

2.3. Modèle d'appel aux candidats

Un modèle d'appel aux candidats est repris en annexe 1.

2.4. Diffusion de l'appel

Comme le précise l'article 43 précité, cet appel DOIT être transmis entre le 15 février et le 30 avril contre accusé de réception (voir modèle en annexe 2)

- ✓ à tous les membres du personnel qui occupent au moins une heure temporaire au sein du Pouvoir organisateur, y compris donc
 - les définitifs qui occupent des heures temporaires en détachement
 - les membres du personnel en réaffectation, remise au travail ou rappel en service
 - les membres du personnel temporaires dans des fonctions de sélection et de promotion
- ✓ à tous les membres du personnel qui n'occupent pas une charge complète à titre définitif tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces membres du personnel ne doivent pas demander à recevoir cet appel (ne pas confondre avec la demande à introduire pour figurer dans la liste des prioritaires du 30 avril...).

L'affichage de ces listes reste bien entendu autorisé mais ne dispense pas le Pouvoir organisateur de la transmission contre accusé de réception évoquée ci-dessus.

3. CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE ENGAGE A TITRE DEFINITIF

Le statut impose plusieurs conditions pour pouvoir être engagé à titre définitif. Le candidat doit donc remplir toutes les conditions reprises ci-après.

3.1. Protection de l'emploi

Le candidat doit donc compter une ancienneté de

- ✓ 720 jours acquis :
 - dans l'enseignement libre subventionné
 - tous services confondus, y compris de la catégorie du personnel administratif (voir liste « AS/NAS » en annexe 1 de la communication LGS 05/13 du 2 mai 2005 relative aux anciennetés) ainsi qu'en qualité de personnel non statutaire (ACS/APE – cfr communication LGS 05/11 du 15 avril 2005)
 - en fonction principale
 - répartis sur 3 années scolaires au moins
 - au 30 juin qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément aux modalités de l'article 29 bis du statut
 - les services prestés avant le 1^{er} septembre 1989 sont également pris en considération
- ✓ dont 360 jours acquis dans une fonction de la catégorie en cause
 - pas nécessairement acquis sur plus d'une année scolaire
 - peu importe le PO
- ✓ dont 360 jours acquis :
 - auprès du PO
 - en fonction principale
 - répartis sur 2 années scolaires au moins
 - au 30 juin qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément aux modalités de l'article 29 bis du statut .

3.2. Compter une ancienneté telle que prévue à l'article 42 du statut, à savoir :

- ✓ 720 jours prestés :
 - dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel)
 - dans toutes fonctions
 - à titre définitif et/ou temporaire, y compris comme personnel non statutaire (ACS/APE – cfr communication LGS 05/11 du 15 avril 2005)
 - dans n'importe quelle catégorie, sauf le personnel administratif
 - en fonction principale
 - répartis sur 3 années scolaires au moins
 - au 30 avril qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément à l'article 29 bis du statut
 - à partir du 1^{er} septembre 1989

- ✓ dont 360 jours prestés :
 - dans le PO
 - à titre temporaire, y compris comme personnel non statutaire (ACS/APE – cfr communication LGS 05/11 du 15 avril 2005)
 - dans la fonction
 - en fonction principale
 - répartis sur 2 années scolaires au moins
 - au 30 avril qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément à l'article 29 bis du statut
 - à partir du 1^{er} septembre 1989

Par services « prestés » il faut également entendre tout congé assimilé à de l'activité de service et pour lequel le membre du personnel perçoit une subvention-traitement, ainsi que les services expressément cités dans l'article 29 bis : congés de détente, vacances de Noël et Pâques, congés de maternité, congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle et congés exceptionnels (congés de circonstances et congés exceptionnels pour cas de force majeure) (voir liste « V-NV » en annexe 1 de la communication LGS 05/13 du 2 mai 2005 relative aux anciennetés).

L'article 42 §1^{er} bis prévoit aussi que « *Pour autant qu'il compte 720 jours d'ancienneté de services répartis sur trois années scolaires au moins, le membre du personnel qui compte 360 jours d'ancienneté dans une fonction peut également bénéficier d'un engagement à titre définitif dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis pour autant qu'il ait presté 180 jours dans cette fonction* ».

Par ailleurs, et par dérogation, l'article 46 du statut permet à un PO d'engager à titre définitif un membre du personnel d'un établissement de même caractère (enseignement libre subventionné catholique) qui remplit les conditions d'engagement à titre définitif dans une fonction auprès de son PO et qui remplit, auprès du nouveau PO, les conditions de l'article 42, § 1^{er} sauf les 8° (720 et 360 jours), 10° (candidature) et 12° (absence de rapport défavorable définitif). La condition de protection d'emploi auprès de son nouveau PO n'est donc pas exigée.

3.3. Remplir les autres conditions mentionnées à l'article 42, à savoir :

- ✓ être belge ou ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- ✓ jouir des droits civils et politiques ;
- ✓ être porteur d'un titre de capacité qui donne, sans limitation de durée, accès à l'exercice de la fonction à titre définitif, cād

- un titre requis,
 - un titre suffisant A,
 - un « article 20 »,
 - un titre suffisant B avec trois dérogations consécutives favorables portant chacune sur 14 semaines au moins dans le même cours et à condition d'avoir presté ce cours durant cinq années scolaires consécutives (pas nécessairement complètes),
 - un « article 30 » après 5 années consécutives (pas nécessairement complètes) dans le même cours ;
- ✓ satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
 - ✓ être de conduite irréprochable ;
 - ✓ satisfaire aux lois sur la milice ;
 - ✓ avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;
 - ✓ occuper l'emploi en fonction principale ;
 - ✓ ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 55 ans, sauf dispense accordée par le Gouvernement. Cette limite d'âge est toutefois relevée du nombre d'années que l'intéressé peut faire valoir pour l'ouverture du droit à une pension à charge du Trésor Public;
 - ✓ En ce qui concerne les professeurs de religion, avoir reçu le visa de l'autorité compétente du culte concerné.

3.4. Remarques

L'article 42 prévoit encore deux autres conditions :

- ✓ posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française;

Toutefois, le SSA, devenu MEDEX, ne procédant plus aux examens d'aptitude des enseignants, cette condition n'est plus exigée.
- ✓ ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1^{er} mai par le Pouvoir organisateur ou son délégué (article 42, § 3 du statut);

Toutefois, la Commission paritaire centrale n'ayant pas encore défini de modèle de rapport, cette condition ne peut actuellement être prise en considération.

4. L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF

4.1. Date

Pour les fonctions de recrutement (sauf le personnel administratif), l'engagement à titre définitif est conclu en date du 1^{er} octobre.

Remarque : l'article 29 quater du statut permet au Pouvoir organisateur d'engager à titre définitif à une autre date, notamment

- ✓ pour les affectations obligatoires dans le cadre des mesures préalables à la mise en disponibilité et de la réaffectation (41 quinquies §1) ou de la remise au travail (41 quinquies §2)
- ✓ dans le cadre de l'extension d'un engagement à titre définitif dans la même fonction (41bis) ou dans une autre fonction (29 quater 5°).

4.2. Priorités

L'article 42 bis du statut précise que le Pouvoir organisateur doit engager à titre définitif le candidat du groupe 1 (à partir de 721 jours d'ancienneté) qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la fonction considérée et qui remplit les conditions visées à l'article 42.

A défaut de candidat classé dans le groupe 1, le Pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2 (de 360 jours sur deux ans à 720 jours d'ancienneté) qui a acquis son ancienneté de service dans la fonction considérée et qui remplit les conditions de l'article 42.

Remarques :

1. Si un membre du personnel a posé sa candidature sur base de l'article 18 du Décret du 30 juin 1998 (Discrimination positive) dans un emploi déclaré vacant au 1^{er} février, il devra y être engagé le 1^{er} septembre à titre temporaire (article 34 quater § 5) même si un candidat répond aux conditions d'engagement à titre définitif le 1^{er} octobre (sauf si un membre du personnel, candidat à la fonction, compte 2160 jours d'ancienneté de service dans le Pouvoir organisateur, selon l'article 29 quater, 2^e).
2. Si un membre du personnel a été réaffecté et qu'il y a reconduction dans le Pouvoir organisateur, il a priorité pour un engagement à titre définitif dès qu'il remplit les conditions des articles 42 et 42 bis du Statut. Toutefois, si un autre candidat possède une priorité « article 42bis » plus grande que le réaffecté, aucun engagement à titre définitif ne peut être conclu. Il s'agit là d'une situation qui n'a pas (encore) été prévue dans le statut. Dans ce cas, le Pouvoir organisateur doit reconduire la réaffectation au 1^{er} septembre, mais ne peut procéder à aucun engagement à titre définitif au 1^{er} octobre.
3. En vertu de l'article 29 quinquies du statut, le Pouvoir organisateur ne peut procéder à un engagement à titre définitif ou compléter à titre définitif la charge d'un membre du personnel si l'emploi doit être attribué à un membre du personnel du Pouvoir organisateur concerné ou d'un autre Pouvoir organisateur conformément à la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail.

5. ANNEXES

Vous trouverez ci-après un modèle des documents évoqués dans cette Communication:

- ANNEXE 1 : Appel aux candidats
- ANNEXE 2 : Accusé de réception
- ANNEXE 3 : Candidature
- ANNEXE 4 : Procès verbal d'engagement à titre définitif

Le Département administratif de la FESeC reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et plus particulièrement Danny Bille ou Céline Grillet.

En espérant que ces rappels vous seront utiles, recevez, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

José Soblet
Secrétaire général